



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 45130

Texte de la question

M. Franck Marlin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications de la Confédération nationale des retraites militaires et des veuves de militaire de carrière. Cette confédération souhaite vivement que soit ouvert le droit à pension de reversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle. Elle réclame également l'augmentation de la pension de reversion en commençant par les veuves les plus défavorisées. Il lui demande et le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis sur le sujet, objet, depuis quelques mois, d'une polémique.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1/ l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, s'applique aux veuves et aux orphelins de militaires décédés avant le 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code annexé à la loi du 26 décembre 1964. Cependant, indépendamment du principe constant de la non-retroactivité des lois, une mesure de bienveillance a été prise en faveur de ces personnes sans droit à pension au regard des conditions prévues par l'ancien code de 1948. En effet, celles-ci peuvent obtenir, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une allocation annuelle distincte de la pension de reversion, à la condition impérative qu'il n'existe pas d'autre ayant cause bénéficiaire d'un droit à reversion du chef du militaire décédé. Il faut souligner que cette allocation annuelle a été progressivement revalorisée, de sorte que plus des quatre cinquièmes de veuves perçoivent actuellement l'équivalent de la pension de reversion qui aurait pu leur être versée. 2/ le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de reversion des veuves est égale à 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension, qui peut atteindre 80 % de la solde de base, est servie sans condition d'âge ou de ressources. En revanche, le régime général de la sécurité sociale prévoit que le taux de la pension de reversion est de 54 %, depuis le 1er janvier 1955, mais son versement est soumis à des conditions d'âge (cinquante-cinq ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996). Les règles en vigueur dans les régimes spéciaux leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables des autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Il apparaît difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaire. 3/ Les sous-lieutenants retraités ainsi que leurs veuves n'ont pas bénéficié des majorations indiciaires prévues par le protocole Durafour. Compte tenu de la situation matérielle de ces anciens militaires, le ministre de la défense a demandé la révision de leur pension dans le cadre des mesures catégorielles du budget 1996. Le contexte budgétaire actuel n'a pas permis de donner une suite favorable à cette mesure, qui reste néanmoins prioritaire et sera de nouveau présentée dans le cadre des conférences budgétaires pour l'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45130

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5979

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6290